

REGLEMENT ELECTORAL

-

Election des membres du conseil d'administration de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Article 1^{er} : Mode de scrutin

Les administrateurs de la CAVP sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour.

Article 2 : Appel à candidature

Au plus tard un mois avant l'élection, il est procédé à un appel à candidature pour les postes d'administrateurs titulaires et suppléants à pourvoir au titre de l'article 31 des statuts généraux de la CAVP.

Cet appel à candidature mentionne :

- Les conditions d'éligibilité et les modalités pour se porter candidat ;
- La date limite du dépôt des candidatures ;
- Les modalités du scrutin.

Article 3 : Electeurs

Prendent part au vote, les membres élus et nommés, pharmaciens, présents ayant voix délibérative.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les candidats doivent :

- Etre affiliés à la CAVP et à jour du paiement de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'élection, sauf s'ils ont été dispensés du paiement de leur cotisation en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires ;
- Etre inscrits à l'un des tableaux de l'ordre des pharmaciens ;
- Ne pas avoir été frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis, ou amnistiée ;
- Justifier d'au moins cinq années d'exercice dans la profession pharmaceutique libérale ;
- Attester sur l'honneur ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 de leur casier judiciaire ;
- Avoir fait acte de candidature.

Article 5 : Candidatures.

Chaque candidat titulaire aux fonctions d'administrateur de la CAVP se présente avec son suppléant.

Les déclarations de candidature sont adressées au président du CNOP par tout moyen permettant d'attester de sa réception. Elles peuvent être déposées jusqu'au 5 mars 2021, à 18 heures, heure locale.

Les candidats s'engagent à respecter les dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables à la CAVP dans l'exercice de leur mandat d'administrateur.

La déclaration de candidature est signée par le titulaire et son suppléant. Elle mentionne leurs nom, prénom, adresse, qualité et la nature de leur exercice pharmaceutique.

Toutes les déclarations de candidature régulières sont diffusées aux membres du CNOP en même temps que la convocation à la réunion du Conseil national au cours de laquelle se tiendra le vote. En cas de pluralité de candidatures, elles sont présentées dans l'ordre de leur dépôt.

Article 6 : Bureau de vote

Un bureau de vote composé du président du conseil national de l'ordre des pharmaciens, ou son représentant désigné, et de deux assesseurs, est désigné avant l'ouverture de la séance de vote.

Le bureau de vote est présidé par le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens ou son représentant désigné.

Le président du bureau de vote désigne sur place deux assesseurs, non candidats.

Le bureau de vote veille au bon déroulement du scrutin et procède au dépouillement. Il juge des difficultés qui s'élèvent au cours des opérations de vote et de dépouillement.

Article 7 : Le vote

Le vote est secret. Il a lieu en séance.

Chaque électeur vote à l'appel de son nom par ordre alphabétique, à l'aide du bulletin de vote mis à sa disposition.

Chaque vote doit comporter la désignation d'un candidat titulaire et de son suppléant.

Les électeurs ne peuvent voter pour des personnes qui ne sont pas candidates.

Sont considérés nuls :

- Les bulletins qui portent plus de noms qu'il n'y a de membres à élire ;
- Les bulletins ne comportant pas la désignation d'un titulaire et de son suppléant ou désignant un candidat suppléant en qualité de titulaire ;
- Les bulletins comportant le nom d'une personne qui n'est pas candidate ;
- Les bulletins illisibles ;
- Les bulletins comportant surcharges ou ratures ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se font connaître, ainsi que ceux qui portent un signe de reconnaissance ou une mention quelconque pour les candidats ou pour des tiers.

Article 8 : Le dépouillement

Le dépouillement est assuré en séance, par le bureau de vote, dès la clôture du scrutin.

Le bureau de vote vérifie que le nombre total de suffrages exprimés correspond au nombre de votants. La liste d'émargement est vérifiée et signée par les membres du bureau de vote.

Article 9 : Procès-verbal des élections

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote établit et signe un procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement. Ce procès-verbal mentionne les réclamations éventuelles ainsi que les décisions motivées prises par le bureau de vote sur les incidents qui ont pu se produire au cours des opérations de vote.

Article 10 : Proclamation des résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés par le bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges de titulaire à pourvoir. En cas d'égalité de suffrage, est proclamé élu le candidat titulaire le plus âgé. Dans l'hypothèse où deux candidats titulaires nés le même jour et la même année totalisent le même nombre de suffrages, le candidat élu, à défaut de désistement de l'un d'eux, est désigné par voie de tirage au sort.

Article 11 : Information de la CAVP

Le Bureau du CNOP adresse, dans les trois jours, le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement au conseil d'administration de la CAVP.